



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETACHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

1/ n°24_07_02_1 : Création d'emplois non permanents pour l'activité interclasse, garderie, entretien, cantine : rentrée scolaire 2024-2025 Nomenclature actes : 4.2 Personnels contractuels

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire veut assurer la continuité du service périscolaire à la rentrée prochaine 2024-2025.

Il est nécessaire de faire appel à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité comme le précise l'article précité ci-dessus.

La surveillance, la participation au temps de repas et l'entretien des locaux sont liés à la fréquentation des élèves, toutes ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025, 5 emplois non permanents d'agents contractuels à temps non complets au 1^{er} échelon du grade

d'adjoint technique pour une durée de 11 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service périscolaire.

Les temps de travail seraient les suivants :

5 POSTES	AFFECTATION	Temps de travail hebdomadaire <i>Lissé sur 11 mois</i>
Agent technique N°1	Cantine – garderie écoles	15h
Agent technique N°2	Cantine – garderie – entretien écoles	12h
Agent technique N°3	Cantine – garderie écoles	12h
Agent technique N°4	Cantine – garderie écoles	9h
Agent technique N°5	Cantine – garderie écoles	6h

La rémunération est fixée à **IM 366 (INDICE BRUT 367)**.

Après avoir entendu le rapporteur dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

Considérant qu'il est nécessaire de pallier l'accroissement temporaire d'activité lié à la surveillance, la participation au temps de repas et à l'entretien des locaux durant le temps périscolaire,

- **Article 1** : DECIDE de créer 5 emplois contractuels à temps non complet à partir du 1^{er} septembre 2024
- **Article 2** : DECIDE de fixe leur rémunération au 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, IM 366 (indice brut 367)
- **Article 3** : CHARGE le Maire de procéder à la publicité règlementaire et aux recrutements sur ces postes
- **Article 4** : PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2024
- **Article 5** : Le Maire et la DGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le **05/07/24**

Mise en ligne sur le site internet le.....



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

2/ n°24_07_02_2 : Signature d'une convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'association Nimiñoak *Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose au Conseil Municipal que le fonctionnement du Centre de Loisirs Associatif Nimiñoak nécessite la présence d'un agent communal pour assurer le service de restauration du midi.

Il convient donc de définir les modalités d'une mise à disposition sur le volume horaire concerné, pour assurer les missions de restauration des enfants.

Par ailleurs, il est proposé au titre de cette convention de mise à disposition de personnel, de valider le principe d'une exonération en totalité, au profit de l'Association Nimiñoak, du remboursement de la rémunération et des charges sociales versées.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec l'Association Nimiñoak
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Villefranque représentée par son Maire, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024 et soumise au contrôle de légalité le , d'une part,

ET l'association Niminoak, représenté par Mme Nadine BELET, la Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la convention de mise à disposition a été transmise à Mmes IRIBARNE Isabelle, LARRENDUCHE Claire, dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leur conditions d'emploi.

ARTICLE 1 - Objet

Le Commune de Villefranque met Mme IRIBARNE Isabelle, agent de maîtrise, et LARRENDUCHE Claire, adjoint technique, à disposition de l'association Niminoak en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mises à disposition

Mmes IRIBARNE Isabelle, LARRENDUCHE Claire sont mises à disposition pour assurer la mise en place du couvert, la préparation des gâteries, l'aide au service et à l'entretien du bâtiment de restauration, les mercredis et les vacances scolaires de 11h30 à 14h.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des fonctionnaires mises à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mmes IRIBARNE Isabelle et LARRENDUCHE Claire seront affectées à la mise en place du couvert, préparation des gâteries, aide au service et l'entretien du bâtiment de restauration de la commune de Villefranque.

Elles effectueront 2h30 de travail par jour d'intervention selon le planning suivant :

Tous les mercredis sauf jour férié

Vacances février, avril, octobre : tous les jours sauf les vendredis

Vacances juillet et août : selon les dates validées entre l'association et la commune (en dehors des vendredis).

Ce temps de travail de 2h30 est quantifié pour un maximum de 75 enfants en 1 service.

Au-delà de 75 enfants, notamment durant les vacances scolaires (vacances Eté – 2 services : enfants + animateurs), le temps de travail peut entraîner des heures supplémentaires.

Elles seront placées sous l'autorité hiérarchique de l'association Niminoak.

Le Commune de Villefranque gère la situation administrative de Mmes IRIBARNE Isabelle et LARRENDUCHE Claire.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune de Villefranque.

Le remplacement sera assuré par la Commune dans la mesure du personnel disponible.

ARTICLE 5 - Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Commune verse à Mmes IRIBARNE Isabelle et LARRENDUCHE Claire, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la commune de Villefranque, l'association Niminoak est exonérée du remboursement de la rémunération et des charges sociales selon les modalités suivantes :

- En totalité

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition

L'entretien d'évaluation sera mené par la commune de Villefranque. Un compte rendu pourra être demandé à Niminoak afin d'apporter ses observations complémentaires.

ARTICLE 8 – Droit à l'information des agents mis à disposition

Le Maire de la Commune procède à la communication auprès des agents mis à disposition, des informations relatives aux emplois occupés et à la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'association Niminoak
- de la commune de Villefranque
- de Mmes IRIBARNE Isabelle et LARRENDUCHE Claire

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Villefranque, le

Pour la Commune

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

Pour l'Association Nimiñoak

La Présidente,

Nadine BELET



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

3/ n°24_07_02_3 : Fixation du taux de promotion avancements de grade – Taux 100%

Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois. Ces taux de promotion pourraient être fixés pour l'année 2024.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intègreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

- | Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : 100%
- | Cadre d'emplois des techniciens : 100%

Le Conseil municipal,

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVENS





Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

4/ n°24_07_02_4 : Attribution du marché à bons de commande pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude pour les écoles de la commune *Nomenclature actes : 1.1 Marchés publics*

Rapporteur : Patricia LARROUDE

Madame Larroudé informe l'assemblée de la consultation des entreprises lancée par la commune selon les dispositions de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique, dans le cadre de la confection et la livraison de repas en liaison chaude pour les écoles de la commune de Villefranque pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle rappelle les étapes de cette procédure :

- Publication du DCE sur la plateforme DematAmpa (profil acheteur) le 28 mai 2024, et publication dans le journal Sud-Ouest du 30 mai 2024 (+ rectificatif du 31 mai 2024) de l'avis de marché
- Date limite de remise des offres : 19 juin 2024 à 12h
- Lot unique
- Pondération des critères d'analyse des offres selon règlement de la consultation :

- Prix 40%
- Valeur technique et environnementale : 50%
- Qualité de la prestation – dégustation : 10 %
- 3 dossiers retirés
- 1 offre déposée

Après analyse, le candidat SASU Ausolan - Bertakoa Restauration a obtenu la note de 86.7 / 100 pour un prix de repas établi comme suit :

Repas	Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
Repas enfant	3.47	3.66
Repas adulte	3.67	3.87

A titre indicatif, le montant estimatif total de l'offre est évalué à 117 619.60 € HT soit 124 088.68 € TTC.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer l'accord cadre à bons de commande pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude pour les écoles de la commune de Villefranque à la SASU Ausolan Pays Basque – Bertakoa Restauration au tarif unitaire de 3.47 € HT pour le repas enfant et 3.67 € HT pour le repas adulte

D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la décision et signer les pièces du marché

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....



ACHETEUR PUBLIC
Commune de VILLEFRANQUE 64990
Tél. : 05 59 44 93 13
Jours et heures d'ouverture :
lundi à vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 17h
Profil acheteur (demande de renseignements et envoi des offres) :
<https://demat-ampa.fr/>

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public de services/ Objet de la consultation :

Accord-cadre à bons de commande pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude pour les écoles de la commune de VILLEFRANQUE

Seul l'acheteur complétera le présent cadre, sur une copie du document original sur demande du prestataire

LE PRESENT DOCUMENT COMPRENDPAGES, détaillant le cas échéant l'existence d'un groupement d'opérateurs économiques, le montant détaillé du marché par tranches, le délai d'exécution, les pénalités et clauses d'évolution des prix, etc.

LA PRESENTE COPIE EST DELIVREE EN EXEMPLAIRE UNIQUE POUR UN MONTANT DE€ HT€ TTC

DESTINE A L'ENTREPRISE au titre des prestations qu'elle exécutera elle-même (déduction faite des prestations exécutées par les autres membres du groupement et / ou sous-traitants).

A, le

Le Maire
Prénom et Nom

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré de l'acheteur par le certificat de cessibilité

L.R.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE	
1. NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE	3
2. ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	3
2.1 MONTANT TOTAL DE L'OFFRE	4
2.3 PRIX UNITAIRES DES REPAS	5
2.4 SEUILS DU MARCHÉ	5
3. DELAIS D'EXECUTION	5
3.1 DURÉE DU MARCHÉ	5
3.2 RECONDUCTION DU MARCHÉ	5
4. AVANCE	5
5. COMPTE A CREDITER	6
6. ORIGINE DES FOURNITURES	6
DEUXIEME PARTIE : ENGAGEMENT DES PARTIES	
1. ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	7
2. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE	7
3. NOTIFICATION	8

Pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Maire
65 route de Saint-Pierre-d'Irube
64990 VILLEFRANQUE
Tél. : 05 59 44 93 13
Fax : 05 59 44 95 63
Courriel : direction@villefranque.fr

Comptable assignataire :
Service de Gestion Comptable Côte Basque
17 Rue Chauvin-Dragon
CS 90209
64502 SAINT-JEAN DE LUZ CEDEX
Tel : 05 59 29 61 17

L.R.

**Les zones sur fond grisé sont à compléter par le soumissionnaire.
L'offre est rédigée en français. L'unité monétaire est l'euro.**

PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Nom, prénom et qualité du signataire

Mme *Laura Rodriguez Gonzalez, Directrice Générale*

agissant pour mon propre compte

agissant pour le compte de la société – ou de la personne publique soumissionnaire - *Indiquer le nom complet et l'adresse :*

*SASU AUSOLAN PAYS BASQUE
Bertakoa Restauration
2 avenue Mayi Ariztia
64100 Bayonne*

agissant en tant que membre du groupement solidaire conjoint

agissant en tant que mandataire solidaire quel que soit le type de groupement, habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du.....

souhaitant sous-traiter une partie des prestations (je joins un DC4 ou document équivalent à jour et complété)

Toute notification pourra valablement être faite à l'adresse électronique suivante :

aerrasti@bertakoa.eus
nveuillens@bertakoa.eus

2. Engagement du soumissionnaire

Le présent acte d'engagement m'engage pour :

L.R.

La fourniture de repas en liaison chaude aux écoles de la commune de Villefranque

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, à savoir :

- Le présent acte d'engagement (A.E.)
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) valant bordereau des prix unitaires
- Le Cadre de Réponse Technique

■ Je m'engage sur la base de mon offre

- J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du Groupement et de la décomposition par co-traitant jointe,
- L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du Groupement et de la décomposition par co-traitant jointe.

à exécuter les prestations demandées au prix indiqué ci-dessous en euros représentant l'évaluation de l'ensemble de la prestation telle qu'elle résulte du détail quantitatif et estimatif.

Les montants du marché ci-dessous sont indicatifs et correspondent au détail estimatif, toutes prestations incluses. Le montant du Marché se situera dans les **Limites Minimes et Maximales** indiquées à l'article 2.4 du présent Acte d'Engagement.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de : Quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date limite de remise des offres, fixée par le Règlement de la Consultation.

2.1- MONTANT TOTAL DE L'OFFRE:

Montant total H.T : 117 619, 60 €

Taux de T.V.A .5.5 %

Montant T.V.A : 6469, 08 €

Montant total T.T.C : 124 088, 68 €

Soit en lettres : Cent vingt-quatre mille quatre-vingt-huit euros et soixante-huit centimes d'euros € T.T.C.

2.3- Prix unitaires des repas

L.R.

Les prix du marché sont des prix unitaires qui s'appliquent aux quantités réellement exécutées. Les prix ne sont pas révisables la première année d'exécution de la prestation. Ils sont révisables en cas de reconduction. Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières.

REPAS	Prix unitaire H.T.	Prix unitaire T.T.C
Repas enfant	3.47	3.66
Repas adulte	3.67	3.87

2.4 – Seuils du marché

Le montant du présent marché de fourniture de repas s'établira entre un montant minimum et un montant maximum annuel dont les valeurs sont données ci-après :

- Montant minimum : 60 000 € H.T.
- Montant maximum : 130 000 € H.T.

3. Délais d'exécution

3.1 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **12 mois** à compter de la date de notification. A l'issue de cette période, par décision expresse de la collectivité, il pourra faire l'objet d'une reconduction pour une nouvelle période de 12 mois. La durée totale du marché ne pourra excéder 2 ans.

Les dates de fin de validité sont définies ainsi :

	Date de fin de validité du marché
Marché initial	Date de notification du marché + 12 mois
Reconduction 1	Date de notification du marché + 24 mois

Les prestations débuteront le lundi 26 août 2024.

3.2 – Reconduction du marché

La personne publique prendra par écrit la décision de reconduire, ou non, le marché. Elle informera le titulaire, par courrier recommandé, de sa décision, **90 jours au moins** avant le terme de la période annuelle en cours.

Toutefois, si le montant des bons de commande atteint le montant maximum annuel du marché public avant l'échéance prévue pour sa reconduction, l'accord-cadre peut être reconduit de façon anticipée sur décision expresse du pouvoir adjudicateur. La période reconduite est de un an à compter de la date de notification de la décision de l'acheteur au prestataire. La durée totale du marché public ne peut en aucun cas excéder 2 ans.

4. Avance

Pour l'application de l'article 11.1 du C.C.A.G.-FCS, l'option retenue est l'option B.

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant minimum du marché et sera versée à la notification du contrat.

L'avance sera versée sous réserve que le prestataire ait préalablement constitué une garantie à première demande de 100 % du montant de l'avance.

L.R.

Si le soumissionnaire souhaite renoncer au bénéfice de l'avance, il doit cocher la case ci-contre :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

5. Compte à créditer – Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

La Commune de Villefranque se libérera des sommes dues au titre de l'accord-cadre en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après :

Contractant unique ou 1^{er} cotraiteur :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise – raison sociale
– adresse – numéro Siret)

Code BIC 11 (ou références de
l'établissement bancaire : nom en toutes
lettres – adresse – code établissement
et code guichet

Code IBAN (ou références du
Compte à créditer n° de compte
-clé RIB – titulaire du compte

SASU AUSOLAN PAYS BASQUE
2 AVENUE MAYI ARIZTIA
64100 BAYONNE

CCOPFRPPXXX

FR76 4255 9100 0008 0115 4656 108

2^{ème} cotraiteur :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise – raison sociale
– adresse – numéro Siret)

Code BIC 11 (ou références de
l'établissement bancaire : nom en toutes
lettres – adresse – code établissement
et code guichet

Code IBAN (ou références du
Compte à créditer n° de compte
-clé RIB – titulaire du compte

6. Origine des fournitures

Cocher la case correspondante :

Pays de l'Union Européenne, France comprise

Pays de l'organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union Européenne exclue)

L.R.

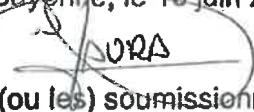
Autre

DEUXIEME PARTIE : ENGAGEMENT DES PARTIES

1. Engagement du soumissionnaire

Le présent engagement me lie pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

A Bayonne, le 16 juin 2024.


ORA
Le (ou les) soumissionnaire(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

GAS AUSOLAN
PAYS BASQUE
pertakoa

2. Engagement de la collectivité

La présente offre est acceptée :

Montant total H.T : 117.619,60 €

Taux de T.V.A 5,5 % :

Montant T.V.A : 6.69,08 €

Montant total T.T.C : 124.088,68 €

Soit en lettres... Cent vingt quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et 68 centimes € T.T.C.

A VILLEFRANCHE, le 3 juillet 2024
Le Maire,
Marc SAINT-ESTEVEN
(Signature et cachet de la collectivité)



L.R.

3. Notification

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché » :

A....., le.....

Signature du titulaire :

En cas d'envoi en LR AR :

Coller l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

**La copie du marché transmise via le profil acheteur a été réceptionnée
le..... par le titulaire (1)**

(1) l'acheteur doit compléter cette mention ou intégrer l'AR délivré par la plateforme de dématérialisation

L.R.



COMMUNE DE VILLEFRANQUE

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA CONFECTIION ET LIVRAISON EN LIAISON CHAUE AUX ECOLES DE LA COMMUNE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF valant bordereau de prix unitaire OFFRE

REPAS CHAUDS LIVRES SUR SITE

REPAS CLASSIQUES OU VEGETARIENS	NOMBRE ESTIMATIF ANNUEL	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT	TVA au taux en vigueur 5,5%	TOTAL TTC
REPAS ENFANTS	33.600	3,47 €	116.592 €	6.412,66 €	123.004,66 €
REPAS ADULTES	280	3,67 €	1.027,60 €	56,52 €	1.084,12 €

MONTANT TOTAL DE L'OFFRE à reporter dans l'Acte d'Engagement (cadre 2.1)	117.619,80 €	6.469,08 €	124.088,88 €
---	--------------	------------	--------------

SAS AUSOLAN
PAYS BASQUE
Bertakoa

le Noire



Narc SAINT-ESTEVEN



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

5/ n°24_07_02_5 : Validation du règlement intérieur des services périscolaires *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Patricia LARROUDE

Le règlement des services périscolaires (garderie, cantine et pause méridienne) en vigueur a été adopté par le Conseil Municipal le 19 septembre 2023.

Afin de tenir compte de certaines évolutions, ce règlement doit être actualisé en cette rentrée 2024, pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux, notamment du fait de la mise en place du « portail familles » pour la gestion du périscolaire.

Mme Larroudé, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et sociales présente donc le projet de règlement des services cantine - garderie actualisé, qui comprend également des informations sur le transport scolaire.

M le Maire soumet ce règlement à l'approbation du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....



REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES (GARDERIE, CANTINE ET PAUSE MERIDIENNE)

Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024

Considérant que depuis le 1er septembre 2020, le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour qui exerce la compétence transport scolaire pour le compte de la commune de Villefranque, fixe le règlement de ce service,

Considérant que depuis le 1er septembre 2020, la garderie périscolaire est organisée en deux sites distincts :

- Les élèves de l'école publique sont accueillis dans l'enceinte de l'école publique
- Les élèves de l'école privée sont accueillis dans l'enceinte de l'école privée

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement de la cantine et de la garderie de VILLEFRANQUE,

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

1.1 - Le règlement intérieur de la cantine et de la garderie de la commune de VILLEFRANQUE est établi pour entrer en vigueur à partir de la rentrée 2024.

1.2 - Le présent règlement sera affiché dans chaque école, sur les lieux de la garderie ainsi qu'à l'accueil de la cantine.

1.3 - L'inscription des enfants sur les temps périscolaires par les familles **vaut adhésion au règlement**, qui est consultable sur le site internet de la commune et sur le « portail familles » dans la rubrique « Documents Utiles ».

1.4 – Afin de finaliser l'inscription des enfants sur les temps périscolaires via le « portail familles », une validation du règlement intérieur par les familles est obligatoire.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION A LA CANTINE ET A LA GARDERIE

2.1 - Conditions générales d'inscription : peut être admis à la cantine et à la garderie, tout enfant :

- . fréquentant une des écoles maternelles ou primaires de Villefranque,
- . assuré en cas d'accident tel qu'exigé dans les écoles (au minimum garantie responsabilité civile chef de famille et individuelle accident). Fournir l'attestation d'assurance.
- . inscrit aux différents services. L'inscription se fera désormais exclusivement via la plateforme dématérialisée <https://www.espace-citoyens.net/villefranque>.

2.2 - Conditions particulières d'inscription aux services cantine et garderie :

Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont accueillis en priorité. Des justificatifs pourraient être demandés si les capacités d'accueil des locaux étaient dépassées (notamment pour la cantine).

Un tutoriel détaillé, disponible sur le site de la commune <https://www.villefranque.fr> et sur le « Portail Familles <https://www.espace-citoyens.net/villefranque> » présente la marche à suivre pour :

- la création de l'espace personnel,
- - la création de la famille dans le compte personnel,
- - l'inscription des enfants aux activités « Cantine » et « Garderie »
- - la réservation des journées de présence des enfants à la cantine et à la garderie

Tous les jours d'école un pointage est effectué le matin à la garderie et en classe pour ajuster le nombre de repas à commander, au regard des réservations préalablement effectuées en ligne par les parents. Il conviendra également d'inscrire les enfants qui resteront à la garderie et de signaler ceux qui fréquenteront le ramassage scolaire, du matin et/ou du soir.

ARTICLE 3 : JOURS, HEURES, LIEUX D'ACCUEIL

3.1 - Les enfants seront accueillis tous les jours d'école par le personnel communal.

3.2 - Service garderie de chaque école :

Jours/heures	Lundi	Mardi	Jeudi	vendredi
Matin	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35
Soir	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30

- Le matin, l'accueil a lieu de 7h30 à 8h35 ; l'accueil se fait pour l'école privée au portail principal et pour l'école publique au portail du centre de loisirs Niminoak.

- A 8h35, les agents communaux chargés de la garderie remettent les enfants aux enseignants.

- A 16h45, les élèves sont pris en charge et conduits à la garderie **de chaque école** pour ceux qui doivent y rester ou prendre le transport scolaire. Tout enfant qui fréquente le transport scolaire doit obligatoirement informer la Mairie.

- Les enfants inscrits à la garderie après le soutien scolaire ou après toute étude organisée dans les écoles sont accompagnés à la garderie par leurs enseignants.

3.3 - Service cantine :

L'accueil se fait dans l'enceinte de l'école publique.

Jours/heures	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Midi	De 12h à 13h50			

ARTICLE 4 : TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

4.1 - La garderie :

4.1.1 – Elle est payante les 4 jours d'école pour tout enfant qui y est déposé le matin entre 7h30 et 8h35 ou repris le soir entre 16h45 et 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

4.1.2 - La garderie accueille gratuitement les enfants déposés par le bus avant 8h35 et ceux qui attendent le bus le soir après 16h45 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

4.1.3 – Les réservations peuvent s'effectuer jusqu'à 72 h à l'avance. Pour les familles dont les enfants fréquentent la garderie à l'année, il est conseillé de réserver leur présence dès la rentrée pour l'ensemble de l'année scolaire

4.1.4 - Le tarif de la garderie est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

4.1.5 – A partir de la rentrée 2024, une tarification exceptionnelle complémentaire pour dépassement horaire est mise en place

4.2 - La cantine :

4.2.1 - Les repas pris à la cantine doivent obligatoirement faire l'objet d'une réservation annuelle auprès de la Mairie via le « Portail Familles ».

4.2.2 - Les inscriptions se font pour l'année complète, elles peuvent être modifiées pour des raisons familiales, professionnelles ou pour raison de santé (voir modalités dans l'encadré après le paragraphe 2.2)

4.2.3 – Les réservations peuvent s'effectuer jusqu'à 72 h à l'avance. Pour les familles dont les enfants mangent à la cantine toute l'année, il est conseillé de réserver leur présence dès la rentrée pour l'ensemble de l'année scolaire.

4.2.4 - Les repas pris sans réservation préalable ou sans justification auprès de la Mairie sont facturés au prix du repas exceptionnel. De même, toute réservation intervenant postérieurement au délai de prévenance des 72h sera facturé en tarif exceptionnel.

4.2.5 - Les prix du "repas réservé " et du "repas exceptionnel" sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

4.2.6 - Les factures aux familles sont établies **par le Trésor Public et transmises via l'espace personnel du « Portail Familles » aux parents.**

4.2.7 - Les règlements sont effectués auprès du Trésor Public. Les types de règlements acceptés sont :

- Le prélèvement automatique mensuel pour les redevables ayant fait la demande préalable auprès de la Commune de Villefranche en mairie. Le contrat de prélèvement, une fois signé, est reconduit automatiquement l'année suivante sauf avis contraire du redevable ou dénonciation du contrat.

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer au Service de Gestion Comptable – Côte Basque – 17 Rue Chauvin Dragon - 64502 SAINT JEAN DE LUZ Cedex

- Par virement au compte Banque de France de la Trésorerie figurant sur la facture.

- Sur internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr avec l'identifiant et la référence se trouvant sur l'avis des sommes à payer

ARTICLE 5 : ARRIVÉE ET DÉPART DES ENFANTS, RESPONSABILITÉ

5.1 – Dispositions générales :

Les enfants scolarisés en classe de maternelle ne pourront **pas quitter seuls la garderie**.

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde à l'égard des enfants confiés.

Les enfants scolarisés en classe de primaire pourront quitter seuls la garderie si leurs parents en ont expressément fait la demande. La case prévue à cet effet devra être complétée sur la fiche d'inscription.

Dans le cas contraire, les enfants ne seront remis qu'aux parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde à l'égard des enfants confiés.

En cas d'empêchement des parents, seule une personne déléguée expressément mentionnée dans les coordonnées saisies sur le « Portail Familles » pourra prendre l'enfant en charge, et, si elle n'est pas connue, elle devra justifier de son identité.

Si la personne venant chercher l'enfant n'est pas mentionnée dans les coordonnées des « personnes contact » de l'enfant, elle devra produire une autorisation écrite signée des parents portant son nom et son adresse et justifier de son identité (avec la carte nationale d'identité).

5.2 – Dispositions particulières à la garderie :

La Commune n'est responsable que des enfants qui lui sont remis conformément à la règle, c'est-à-dire que les parents ou responsables de l'enfant doivent **remettre personnellement et officiellement** l'enfant au personnel communal **au portail de chaque école où l'accueil est organisé.**

Important

L'heure de fermeture de la garderie doit être respectée. Si un empêchement exceptionnel survient, les parents doivent avertir immédiatement la garderie au **07 66 43 88 56 pour l'école publique et au 05 59 44 91 94 pour l'école privée.** En cas de dépassement répété de l'horaire de fermeture (à 18 h 30), les familles se verront appliquer un tarif exceptionnel pour dépassement horaire de 4 € par ¼ d'heure de dépassement. De même, en cas de dépassements répétés et sans effet de cette tarification exceptionnelle, une famille pourra se voir refuser provisoirement ou définitivement l'utilisation de la garderie par la Commune.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la garderie du soir, sans l'autorisation de leurs parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde, pour se rendre à une activité (sportive, culturelle...) en dehors de la garderie avec le responsable de l'activité.

ARTICLE 6 : SECURITE, SANTE, HYGIENE, ALIMENTATION

6.1 – Les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à la cantine et à la garderie, des objets pouvant présenter un danger certain pour les autres enfants, ni d'objets de valeur (bijoux, argent, jeux électroniques, objets de collection...). La Commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

6.2 – Si, pendant les heures de présence à la garderie ou à la cantine, un enfant présente des signes pathologiques, les parents seront avisés et tenus de consulter leur médecin traitant. Les délais d'éviction prévus par les textes seront appliqués aux enfants atteints d'une maladie contagieuse.

6.3 - En cas d'accident survenu durant le temps de la cantine ou de la garderie, les parents seront informés immédiatement, sous réserve qu'ils aient laissé leur numéro de téléphone. Cependant, en cas d'impossibilité de les joindre immédiatement, le personnel chargé de la cantine et de la garderie prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

6.4 – P.A.I. :

. En cas d'affections aigües et brèves, aucun médicament ne doit être donné à la cantine ou à la garderie, les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose.

. Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à la cantine ou à la garderie.

. Dans le cas de maladies chroniques avec survenue de crises ou de malaises ou dans les cas d'accidents, le personnel communal peut se trouver confronté à une situation où le pronostic vital est en jeu. Dans ce cas, il faut qu'il puisse intervenir et donner un traitement ou réaliser les gestes nécessaires sur la base d'un protocole signé par le médecin traitant inclus dans le **projet d'accueil individualisé (PAI)**.

. Dans le cas d'**allergie ou d'intolérance alimentaire**, un PAI doit être établi à la demande des parents. Les solutions proposées pour la prise en charge à la cantine des élèves présentant des allergies ou des intolérances alimentaires sont déterminées lors de l'établissement du PAI par le médecin scolaire (fourniture d'un panier-repas par les parents). **L'élève ne peut être accueilli à la cantine que lorsque le PAI est mis en place.**

6.5 - Les repas sont fabriqués par une société prestataire. Les menus sont affichés à la cantine, aux écoles et sont consultables sur le site internet de la Commune.

A compter de la rentrée 2024, les familles auront le choix entre 2 régimes alimentaires : le régime classique et le régime végétarien. Ce choix sera effectué pour l'année complète lors de l'inscription de l'enfant à l'activité « Cantine » sur la plateforme « Portail Familles »

Une **commission restauration** composée de représentants de la Commune, du corps enseignant et des associations de parents d'élèves se réunit, en présence du gérant et du cuisinier de la société prestataire, avant chaque période de vacances scolaires pour faire la critique de la période écoulée et examiner les menus proposés pour la période à venir.

Le service de restauration scolaire ne se limite pas au simple fait de fournir des repas et surveiller le temps de repas. Il consiste également à bien accueillir, bien nourrir et bien éduquer les enfants.

Bien éduquer c'est en particulier contribuer à apporter aux enfants une éducation nutritionnelle : variété de l'alimentation proposée, incitation à goûter les aliments etc...

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

7.1 – Les enfants doivent respecter les consignes données par les agents communaux chargés de la garderie et de la cantine en matière de :

- Respect des personnes à savoir leurs camarades et le personnel
- Respect de la nourriture qui leur est proposée
- Respect du matériel mis à disposition : jeux, locaux, couverts, tables, chaises, sol, autres...

7.2 - Le non-respect des règles de vie fera l'objet d'avertissements lui seront faits par le personnel encadrant. Si l'enfant respecte la consigne, le rappel à l'ordre restera oral.

Si le comportement persiste, l'enfant recevra un nuage qui sera noté dans le cahier de liaison qui circule entre la mairie et le service périscolaire. La commune entreprendra alors une démarche auprès des parents :

- au 3^{ème} nuage, la responsable du service périscolaire téléphonera aux parents afin de les avertir du comportement de leur enfant
- au 5^{ème} nuage, la mairie adressera un courrier à la famille
- au 6^{ème} nuage, la mairie adressera à la famille un courrier pour prononcer l'exclusion temporaire

En cas de comportement grave, dangereux ou répréhensible tel que par exemple : manque de respect, insultes, vulgarité, insolence, comportement dangereux envers les autres élèves, autres adultes ou pour lui-même etc ..., un avertissement équivalent à 3 nuages sera appliqué directement à l'enfant.

En cas de comportement ou d'acte jugé inadmissible ou inacceptable par le personnel, les élus référents pourront être saisis et prononcer une exclusion temporaire équivalent à 6 nuages dès le premier incident. En cas de récidive de ce même type de comportement, la durée d'exclusion de l'accès aux services périscolaires pourra être augmentée et aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les règles de vie de la cantine et de la garderie sont annexées au présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le personnel communal chargé de la cantine et de la garderie est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de Monsieur le Maire de Villefranque. Une copie sera remise :

- . aux parents d'élèves
- . à Mmes les Directrices des écoles de la commune

ARTICLE 9 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) qui exerce la compétence transport sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, assurera le ramassage scolaire des élèves scolarisés dans les écoles publique et privée de la commune.

Jours/heures	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	Entre 8h et 8h30			
Soir	A partir de 16h45			

Les circuits suivants sont assurés :

- le matin le véhicule de transport fait le ramassage aux arrêts de la Commune puis dépose les enfants **à la garderie de chaque école**.

- le soir le véhicule de transport prend en charge les enfants devant chaque école à l'emplacement prévu à cet effet pour les déposer aux arrêts auxquels ils sont inscrits.

- A leur arrivée à la garderie le matin avec le transporteur, un agent communal va les chercher au véhicule. Les enfants sont accueillis, surveillés, encadrés par le personnel communal. Le soir en l'attente du départ du véhicule de transport, les enfants sont rendus au portail « côté maternelle » par les enseignants.

Pour bénéficier du transport, il est impératif de s'inscrire sur le site :

www.txiktxak.fr (rubrique Mobilité/Transport scolaire). Il faut aussi payer les frais d'inscription. Sans cela, la carte de transport ne peut être délivrée et l'élève ne peut monter dans le véhicule de ramassage.

Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour : 05 59 44 77 77

L'élève doit être présent à l'arrêt de bus **10 minutes avant le passage du ramassage scolaire**.

Le SMPBA a établi son règlement du service.

Lors de l'inscription sur le site, vous pouvez y accéder en ligne. Je vous prie de bien vouloir le lire attentivement ; il est question notamment des obligations et responsabilités des parents, des règles relatives à leur présence au moment de la montée dans le bus le matin et au moment de la descente le soir, ainsi que la discipline dans le véhicule.

Fait à Villefranque le 5 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

6/ n°24_07_02_6 : Fixation des tarifs des repas de la cantine scolaire pour l'année 2024-

2025 Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Patricia LARROUDE

A l'aide d'un tableau de synthèse, Mme Larroudé explique. La commission des affaires sociales et scolaires réunie le 28/6/22 a étudié le bilan 2023 du service cantine ainsi que le budget 2024.

Le bilan financier 2023 d'un montant de dépenses = à 206 386.04 € détermine le prix de revient du repas s'élevant en moyenne à 6.31 €, le reste à charge de la commune égal à en moyenne 1.79 €/repas représentant 58 804.66 € supportés par le budget général.

En 2024, compte tenu des dépenses d'achat du repas en augmentation, des frais de personnel, autres charges (eau, électricité, téléphone, assurances...), le repas coûterait en moyenne 6.74 €. Sans augmenter le prix de vente la commune prendrait à sa charge en moyenne 2.02 €/ repas soit environ 68 059.23 €.

La commission propose d'augmenter le prix de vente du repas de 4 %. Cela représente une hausse comprise entre 13 et 27 centimes par repas en fonction du tarif, et de 18 centimes pour le tarif normal.

Dans cette hypothèse, une partie de l'augmentation du reste à charge de l'ordre de 7 centimes serait prise en charge par la commune, portant ainsi le montant de sa participation à 1.84 € par repas pour l'année scolaire 2024-2025.

Compte-tenu de ce qui précède, le **conseil municipal** :

- fixe ainsi qu'il suit les tarifs des repas pour l'année scolaire 2024-2025 :

Tarif de vente par repas	<i>Année scolaire 2023-2024</i>	Année scolaire 2024 - 2025
Plein tarif élèves	4.61 €	4.79 €
Tarif minoré élèves	3.33 €	3.46 €
Tarif adultes	6.08 €	6.32 €
Tarif exceptionnel/élève/jour	6.65 €	6.92 €

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le **05/07/24**

Mise en ligne sur le site internet le.....



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

7/ n°24_07_02_7 : Fixation des tarifs garderie scolaire à compter de la rentrée 2024

Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Patricia LARROUDE

Lors de la séance du 5 juillet 2022, le Conseil Municipal a validé le mode de tarification de la garderie scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tarifs de la garderie	
Par présence	2.00 €
Forfait mensuel/enfant pour une fréquentation > à 15 présences	25.00 €

Cette tarification demeurera inchangée pour l'année scolaire 2024-2025.

Cependant, en raison de la mise en place du « portail famille » pour la gestion du service périscolaire, il est proposé au conseil Municipal de rajouter à cette grille tarifaire, une tarification exceptionnelle supplémentaire pour dépassement horaire de l'ordre de 4€ par $\frac{1}{4}$ d'heure, à compter de la rentrée 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la création d'un tarif exceptionnel pour dépassement horaire de 4 € par $\frac{1}{4}$ d'heure à compter de la rentrée scolaire 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le .05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP),

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

8/ n°24_07_02_8 : Fixation de tarifs de vente de produits dérivés – Régie générale

Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de développer le sentiment d'appartenance et l'attachement à la commune par des marqueurs identifiés, M le Maire souhaite pouvoir proposer à la vente des produits dérivés siglés du logo de la Commune.

Dans un premier temps, il s'agirait de proposer aux Milafrangars de pouvoir acquérir un foulard brodé, portant au choix l'inscription « Villefranque » ou « Milafranga ». Le coût de production de ces foulards s'élève à 3.60 € TTC par unité.

Il est proposé de fixer le tarif de vente à 5 € TTC le foulard.

La commune ne souhaitant pas réaliser de bénéfice sur cette opération, si l'ensemble des 150 pièces venaient à être vendues, le différentiel constaté entre le prix d'achat et le prix de vente serait reversé au CCAS à l'issue de cette opération.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **Fixe le tarif de vente des foulards siglés au logo « Villefranque » ou « Milafranga » à 5 € pièce**
- **Validé le principe de versement de l'excédent constaté à l'issue de l'opération au CCAS.**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 02 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 30/07/2024
Mise en ligne sur le site internet le 30/07/2024



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

9/ n°24_07_02_9 : Attribution des bourses communales *Nomenclature actes : 7.5 Subventions*

Rapporteur : Patricia LARROUDE

Mme Larroudé donne lecture des demandes de bourses scolaires déposées. Elle rappelle les critères d'attribution fixés par la commune : suivre des études supérieures, être âgé de moins de 25 ans et avoir obtenu une bourse départementale.

L'octroi de bourses n'est pas automatique, il également déposer un dossier de demande en mairie.

Le montant total des bourses attribuées s'élèverait à 345 €.

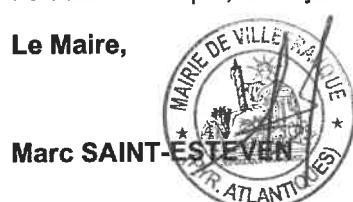
Le conseil municipal DONNE SON ACCORD pour attribuer une bourse communale conformément au tableau ci-dessous :

Demandeur	Âge	Année obtention du Bac	Etudes 2023/2024	Montant bourse départementale	Proposition bourse communale
CAS N°01	23 ans	2020	M1 – Théorie, esthétique et histoire du cinéma	90 €	45 €
CAS N°02	18 ans	2023	1 ^{ère} année de formation en soins infirmiers	90 €	45 €
CAS N°03	22 ans	2021	M2 de l'école universitaire de management	90 €	45 €
CAS N°04	25 ans	2018	3 ^e année de Diplôme de formation approfondie en sciences médicales	210 €	105 €
CAS N°05	24 ans	2019	M2 Psychopathologie de la vie quotidienne et du contemporain	210 €	105 €
				TOTAL	345 €

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....

Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

10/ n°24_07_02_10 : Clôture du budget annexe « Eskola Ondoa » *Nomenclature actes : 7.1*
Décisions budgétaires

Rapporteur : Jean-Michel ESCAPIL INCHAUSPE

Les opérations de lotissement et de vente des terrains étant désormais achevées sur le lotissement dit « Eskola Ondoa », il est proposé de décider la clôture budgétaire de ce budget annexe.

Le budget « Eskola Ondoa » dégage un excédent de 146 589.43 € qui sera reversé au budget principal.

Lors de la préparation du BP 2024, la commission finances avait émis un avis favorable à la clôture de ce budget annexe.

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur Escapil-Inchauspé, le conseil municipal :

- **ACTE** l'achèvement des opérations du lotissement « Eskola Ondoa ».
- **DECIDE** la clôture et la suppression de ce budget annexes à compter de 2024.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

11/ n°24_07_02_11 : Signature de la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés et diffus *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à

couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les

détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1er : La convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028).

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....



Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 02 JUILLET 2024**

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

12/ n°24_07_02_12 : Pôle de proximité de Villefranque : signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec le Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Syndicat des mobilités du Pays Basque Adour aménage des pôles d'échanges multimodaux, incluant notamment la réalisation de parkings-relais (P+R).

Par délibération en date du 7 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Pays Basque a confié au Syndicat la gestion des parkings-relais relevant de sa compétence, et notamment celui de Villefranque, objet de la présente convention.

La commune dispose des emprises nécessaires sur domaine public pour la réalisation de ce projet qui contribue au projet de RER basco landais et à la redynamisation de la ligne ferroviaire Bayonne-Saint Jean Pied de Port.

Ceci étant exposé, la Commune accorde sous les conditions suivantes, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au Syndicat, pour la réalisation des travaux puis pour sa gestion ultérieure.

Le projet de convention ci-joint fixe les modalités de la mise à disposition de l'emprise foncière consentie par la commune au Syndicat des Mobilités, dans le cadre du projet de pôle d'échange multimodal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve les termes de la convention ci-jointe**
- **Autorise le Maire à signer la convention avec le SMPBA**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le .05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE VILLEFRANQUE

Entre

La COMMUNE DE VILLEFRANQUE, représentée par son Maire, Monsieur Marc SAINT ESTEVEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ci-après « la Commune » ou « le Propriétaire »
d'une part.

Et

Le SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE ADOUR, sis 15 avenue du Maréchal-Foch 64185 BAYONNE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-François IRIGOYEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du ,

ci-après « Le Syndicat » ou « l'Occupant »
d'autre part.

Ensemble désignée « les Parties »

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement un projet du présent document et toutes explications utiles à sa compréhension.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Propriété des ouvrages, équipements et moyens d'exploitation	3
Article 3 - Désignation des biens objet de l'autorisation.....	3
Article 4. Durée et entrée en vigueur de la Convention.....	4
TITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES	4
Article 5. – Obligations de l'Occupant	4
Article 6 - Obligations du Propriétaire :.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET TRANSFERT.....	5
Article 7. Redevance	5
Article 8. Transfert.....	5
TITRE VI - RESPONSABILITES ET ASSURANCES	5
Article 9. Responsabilités de l'Occupant.....	5
Article 10. Force majeure	6
Article 11. Assurances	6
Titre VII – FIN DE LA CONVENTION.....	6
Article 12. Sort des ouvrages	6
Article 13. Résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général	6
Article 14. Résiliation anticipée de la Convention pour faute de l'Occupant	Erreur ! Signet non défini.
Article 15. Détermination et modalités de paiement des indemnités.....	6
Article 16. Obligations de remise en état.....	7
TITRE IX IMPOTS ET TAXES.....	7
Article 17. Fiscalité de l'occupation	7
Article 18. TVA	Erreur ! Signet non défini.
TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 19. Utilisation de la langue française.....	7
Article 20. Notification, élection de domicile	7
Article 21. Règlement des litiges.....	7
ANNEXE	9

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Syndicat aménage des pôles d'échanges multimodaux, incluant notamment la réalisation de parkings-relais (P+R).

Par délibération en date du 7 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Pays Basque a confié au Syndicat la gestion des parkings-relais relevant de sa compétence, et notamment celui de Villefranque, objet de la présente convention.

La commune dispose des emprises nécessaires sur domaine public pour la réalisation de ce projet qui contribue au projet de RER basco landais et à la redynamisation de la ligne ferroviaire Bayonne-Saint Jean Pied de Port.

Ceci étant exposé, la Commune accorde sous les conditions suivantes, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au Syndicat, pour la réalisation des travaux puis pour sa gestion ultérieure.

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour évoquer les modalités selon lesquelles la Commune pourrait mettre à disposition du Syndicat l'emprise foncière nécessaire à ces ouvrages.

Eu égard à la destination envisagée du foncier, et de l'intérêt commun attaché au développement de ce projet, les Parties ont convenu ce qui suit.

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente Convention portant autorisation d'occuper le domaine public est un contrat administratif ayant pour objet d'autoriser l'occupation du site du pôle d'échange multimodal de la halte ferroviaire de Villefranque (ci-après « les emprises ») par l'Occupant en vue de lui permettre d'implanter un parking de proximité, ainsi que des fonctionnalités permettant le développement des mobilités, relevant de sa compétence (ci-après « les Ouvrages »).

La présente Convention est régie par les dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et par les stipulations ci-après.

Article 2. Propriété des ouvrages, équipements et moyens d'exploitation

Les Ouvrages, équipements et moyens d'exploitation réalisés et/ou acquis apportés par l'Occupant en application des stipulations de la présente Convention relèvent de la propriété et de la responsabilité exclusives de l'Occupant.

L'Occupant ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Article 3 - Désignation des biens objet de l'autorisation

3.1. Désignation

La convention porte sur les emprises sises à VILLEFRANQUE (64990), comprenant les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :
AI0419 (2 114 m²) – propriété de la Commune

Le plan en annexe décrit l'aménagement qui sera réalisé d'un pôle d'échange multimodal de proximité jouxtant la halte ferroviaire comprenant notamment :

- une aire de stationnement paysager de 42 places,
- une aire de stationnement bus-navette,
- une aire de stationnement vélo,
- des équipements d'information voyageurs et totem

Le périmètre ainsi délimité pourra être modifié unilatéralement par le Propriétaire dans le cadre de tout projet d'élargissement de voirie portant sur les espaces délimités sur le plan figurant en annexe.

Cette modification s'opérera sans indemnité au profit de l'Occupant.

3.2. Servitudes

L'Occupant supportera toutes les servitudes publiques ou privées grevant les biens qu'il est autorisé à occuper.

L'Occupant ne pourra constituer ou laisser constituer d'autres servitudes que celles ainsi identifiées sans l'accord préalable et exprès du Propriétaire.

Article 4. Durée et entrée en vigueur de la Convention

Conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention ne peut avoir qu'un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment dans les conditions ci-après.

La présente Convention est conclue pour une durée de 30 (trente) ans.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A son échéance, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la Convention, sauf si le Propriétaire lui en confère expressément l'autorisation.

TITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5. – Obligations de l'Occupant

- 5.1 - Réalisation des travaux et Affectation des Ouvrages

L'Occupant s'engage à procéder à la réalisation de Pôle d'échanges multimodal, comprenant un parking de proximité, sur les terrains mis à disposition. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affectation des Ouvrages soit garantie et les exigences de continuité d'affectation respectées.

- 5.2 - Entretien et maintenance et remise en l'état

L'Occupant assure les prestations de maintenance et de renouvellement nécessaires à l'utilisation des Ouvrages et des emprises mis à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur, aux règles de l'art, à l'exclusion des prestations d'entretien décrites à l'article 6 – Obligations du propriétaire.

L'Occupant doit assurer les travaux nécessaires au maintien des Immeubles en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces biens ou à ce qui en dépend.

Article 6 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'engage à mettre les Immeubles à disposition de l'Occupant.

Les Parties conviennent que la Commune assurera à ses frais l'entretien courant des espaces verts, de l'éclairage, des équipements (signalisation verticale, portique), de la voirie (y compris les voies d'accès), des espaces de stationnement bus et véhicules légers, ainsi que la propreté du site, sur l'emprise des Ouvrages, à l'exclusion de l'abri de vélos et de l'abri voyageurs de l'arrêt de bus.

Le Propriétaire reste garant du bon entretien général de la voirie accessible au public et qui se situerait hors des emprises mis à disposition, sauf à démontrer que le dommage constaté sur cette dite voirie est du fait de l'installation des Ouvrages faite par l'Occupant.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET TRANSFERT

Article 7. Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des emprises et compte tenu des lourds engagements financiers que l'Occupant sera amené à supporter pendant la durée de la Convention, la présente convention est conclue à l'euro symbolique.

Article 8. Transfert

Le transfert de la présente Convention est subordonné à l'autorisation expresse et écrite du Propriétaire.

Le silence du Propriétaire au terme d'un délai de 3 MOIS (trois mois) à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par l'Occupant vaut refus du transfert.

TITRE VI - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 9. Responsabilités de l'Occupant

L'Occupant est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de la conception, de la construction (bruit, poussière générée, limitation des accès due aux travaux, etc.), de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation des Ouvrages implantés sur les emprises.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Article 10. Force majeure

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la présente Convention dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement d'un cas de force majeure.

La Partie qui invoque le Cas de Force Majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de la Présente Convention.

Article 11. Assurances

L'Occupant souscrit et/ou fait souscrire, tout au long de la durée de la Présente Convention, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application de la présente Convention.

Titre VII – FIN DE LA CONVENTION

Article 12. Sort des ouvrages

A l'issue de la Convention, le Propriétaire pourra décider unilatéralement :

- soit de se voir transférer la propriété des Ouvrages, moyennant indemnisation le cas échéant ;
- soit d'en exiger la démolition par l'Occupant, à ses frais.

Les Ouvrages immobiliers dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit la propriété du Propriétaire après remise en l'état.

Article 13. Résiliation anticipée de la Convention

Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention pour un motif d'intérêt général ou pour faute de l'Occupant.

La résiliation sera précédée d'un préavis dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision prend effet six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce cas, le Propriétaire s'engage à verser à l'Occupant une indemnité correspondant à la valeur non amortie des travaux réalisés par l'Occupant en vue de la construction du P+R.

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire les éléments justificatifs permettant le paiement de l'indemnité.

Article 14. Détermination et modalités de paiement des indemnités

Si une indemnité est due par le Propriétaire à l'Occupant, celle-ci est versée dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 15. Obligations de remise en état

Le Propriétaire a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Occupant, de prendre, au cours des 2 (deux) années précédant le terme normal de la Convention ou à tout moment à compter de la décision de résiliation, toutes mesures de nature à assurer la pérennité du patrimoine et la continuité de la gestion.

TITRE VIII - IMPOTS ET TAXES

Article 16. Fiscalité de l'occupation

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, y compris toutes les charges ou les taxes locales ou autres, prévues ou imprévues auxquelles le Propriétaire est assujetti, ainsi qu'ultérieurement, tout autre impôt, taxe, contribution ou redevance qui viendrait s'y substituer, sont supportées et réglées par lui.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Utilisation de la langue française

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces de la Convention et la documentation sont rédigés en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi. Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

Article 18. Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 19. Règlement des litiges

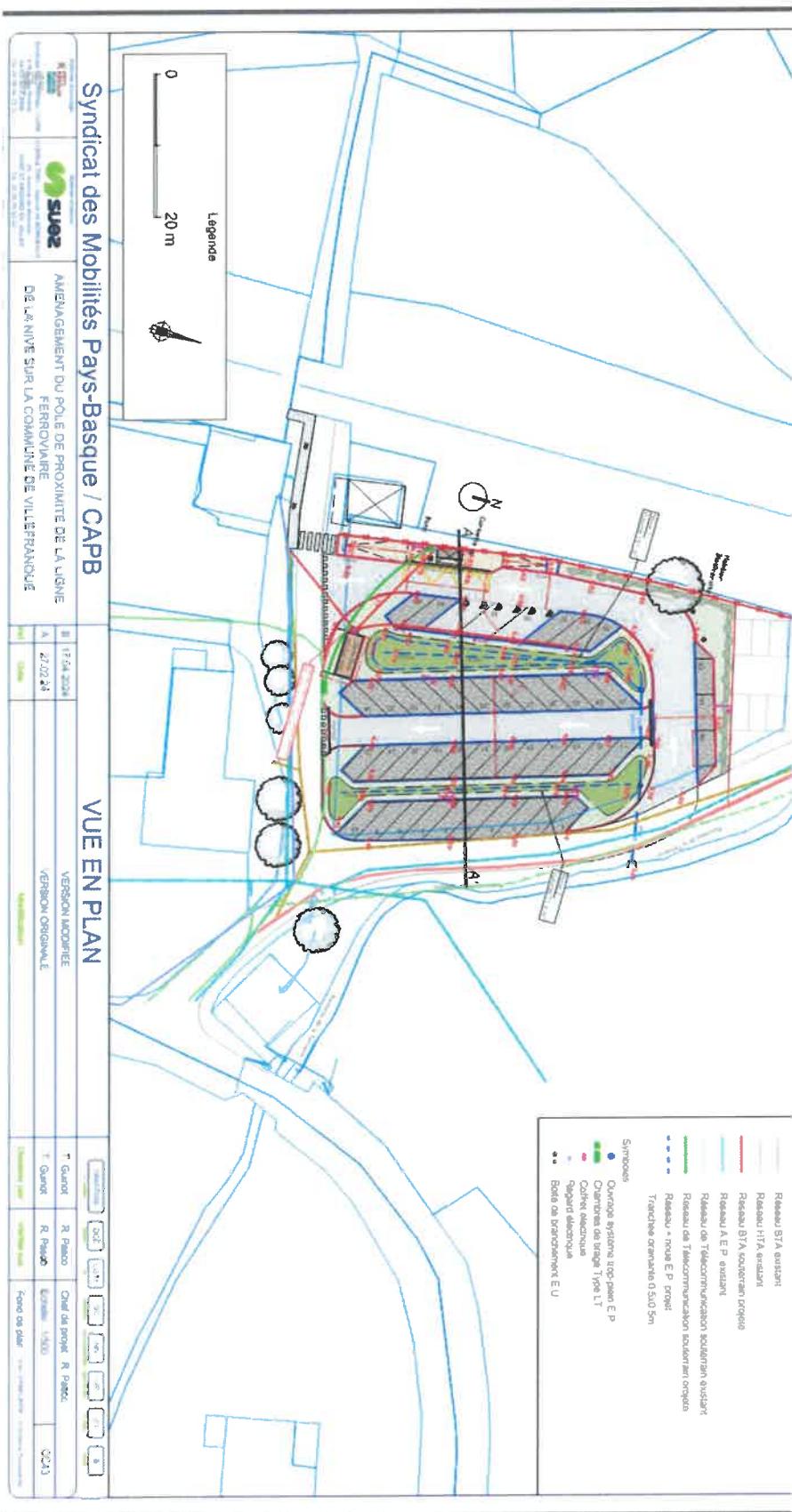
Les litiges relatifs à l'application de la Convention seront soumis au Tribunal Administratif de PAU. Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends.

Fait à Bayonne en 2 exemplaires :

Le Maire de Villefranque

Le Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

ANNEXE : PLAN DU PROJET D'AMENAGEMENT





Date : 02 juillet 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 02 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BISAUTA (pouvoir à Mme LARROUDE), M. CABEZAS (pouvoir à Mme BRUNET), M. DOUSSEN (pouvoir à M ESCOT-SEP).

Absent(s):

Secrétaire de séance : M ESCOT-SEP a été élu secrétaire de séance.

13/ n°24_07_02_13 : Signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque (société I-ENER) *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable citoyenne et locale, impliquant la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, la Commune de Villefranque a été rencontré la société I-ENER, et évoqué avec elle les possibilités d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments ou espaces communaux.

Aux termes de plusieurs RDV de travail et d'études commanditées par la société, c'est la toiture de la Salle Bellevue qui a été retenue pour mener à bien ce projet.

La COLLECTIVITE souhaitant promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables sur son territoire a donc proposé la mise à disposition à I-ENER d'une partie de la toiture du bâtiment pour permettre cette réalisation.

La convention ci-jointe fixe les conditions d'occupation du domaine public communal en application des dispositions des articles L.2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire ci-jointe**
- **Autorise le Maire à signer la convention avec la Société I-ENER**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche le 03 juillet 2024

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 05/07/24

Mise en ligne sur le site internet le.....